

**Décision du Maire  
N°011/2024**

**Modification des tarifs des droits de places et permissions de voirie.**

**Le Maire de la commune de Peypin,**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n°060\_2020 du 01.12.2020 portant adoption des différents tarifs des droits de place à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 010\_2024 du 04/03/2024 portant délégation d'attributions accordées par le Conseil municipal au Maire et notamment le 2°, en vertu duquel il peut « *fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées* » ;

Considérant la nécessité de modifier les tarifs des droits de place des forains pour la fête votive de la commune ;

**Décide, en application des pouvoirs susvisés ;**

- Article 1 - De modifier certains tarifs des droits de places pour les forains selon les catégories suivantes :
- Métiers (forfait pour la durée de la fête), 5 €/ml pour l'année 2024 et 10€/ml pour l'année 2025 ;
  - Manège enfantin (forfait pour la durée de la fête), 100 € l'emplacement pour l'année 2024 et 150 € l'emplacement pour l'année 2025 ;
  - Manège adulte (forfait pour la durée de la fête), 200 € l'emplacement pour l'année 2024 et 250 € l'emplacement pour l'année 2025 ;
- Article 2 - Les autres catégories de tarifs de droits de place précédemment définis demeurent inchangés.
- Article 3 - Monsieur le directeur général des services de la commune de Peypin est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire après notification et transmission au représentant de l'Etat dans le département.
- Article 4 - Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (une absence de réponse au terme des deux mois vaut décision implicite de rejet). Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille ; cette juridiction peut également être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**Fait à Peypin, le 25/03/2024**

**Le Maire de Peypin,**

**Frédéric GIBELOT**